

Le titre de propriété du vendeur mentionne les servitudes et conditions spéciales suivantes, littéralement reproduites :

*« CONDITIONS PARTICULIERES - SERVITUDE »*

*1° Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Somville soussigné, détenteur de la minute, à l'intervention du Notaire Pierre Proesmans, prénommé, en date du vingt-sept août deux mille deux, dont question dans l'origine de propriété qui précède, étant le titre de la propriété de la partie venderesse aux présentes, il est notamment stipulé ce qui suit, textuellement reproduit :*

*« Dans l'acte reçu par le Notaire Pierre Proesmans à Gembloux, à l'intervention du Notaire Max Somville, ayant résidé à Court-Saint-Etienne le sept juin mil neuf cent nonante-quatre, dont question dans l'origine de la propriété, il est dit notamment ce qui suit :*

*« L'acte précité du notaire Max Somville du neuf juin mil neuf cent septante et un contient les stipulations suivantes ci-après littéralement reproduites :*

*Il est précisé que la société venderesse se réserve la propriété d'une emprise au bout du jardin le long de la rue des Vignes, ayant cédé ses droits sur ladite emprise à l'Administration Communale de Mont-Saint-Guibert, pour l'élargissement de ladite rue*

des Vignes, l'immeuble vendu par les présentes conservant néanmoins sa limite à la dite rue élargie.

Les clôtures seront érigées aux frais des acquéreurs et ne pourront être faites en murs murets ou dalles de béton.

Le long de la zone réservée à l'élargissement de la rue des Vignes, l'acquéreur ne pourra faire de nouvelles plantations sur une largeur de deux mètres.

Cette bande étant destinée à y établir le talus en remblai lors de l'élargissement de la voirie. Après les travaux l'acquéreur disposera du talus se trouvant sur sa propriété.

La passerelle du transporteur surplombant une partie du jardin rue des Vignes subsistera, grevant le bien vendu d'une servitude aérienne au profit de la parcelle située sous Mont-Saint-Guibert, cadastrée section B numéro 679 n3 appartenant à la société venderesse.

A propos de ces dites conditions spéciales, les vendeurs déclarent :

- qu'à ce jour, l'emprise a été réalisée par la commune et les plantations ont été réalisées selon les prescriptions reprises dans l'acte ;

- que la passerelle est démontée depuis mil neuf cent septante-cinq ;

- Les vendeurs déclarent cependant que le démontage de la passerelle n'implique pas nécessairement la suppression de la servitude aérienne ».

Les parties déclarent expressément que lesdites conditions particulières ne concernent pas le bien vendu, mais qu'elles concernent exclusivement la partie terrain donnant sur la rue des Vignes.

2° La partie venderesse déclare qu'aux termes de l'acte reçu par le Notaire Joël Tondeur, de résidence à Bastogne, détenteur de la minute, à l'intervention du Notaire Somville soussigné, en date du dix-huit avril deux mille huit, en cours de transcription au premier bureau des hypothèques à Nivelles, étant la vente par les époux

, partie venderesse aux présentes, au profit de Monsieur

de la parcelle de terrain d'une contenance de quatre ares quatre-vingt-six centiares, reprise au procès-verbal de mesurage, de bornage et de division dressé par le Géomètre-Expert Immobilier Martin Ducamp, prénommé, en date du vingt-cinq octobre deux mille sept, lequel plan restera annexé aux présentes, il est notamment stipulé ce qui suit textuellement reproduit :

« A cet effet, les parties déclarent que le raccordement à l'égout de la maison à construire par les acquéreurs sur le terrain vendu, devra se faire en passant sur le solde de la propriété des vendeurs. Les vendeurs donnent d'ores et déjà leur accord quant à ce point. Il est donc créé par les présentes une emprise en sous-sol permettant l'écoulement des eaux usées au profit du fonds acheté par les acquéreurs à charge du fonds restant la propriété des vendeurs, conformément au plan annexé aux présentes dressé par Monsieur

en date du onze avril deux mil huit. Les travaux de pose des dits égouts, devront être réalisés de manière à occasionner le moins de nuisance possible aux propriétaires du fonds servant ; les acquéreurs aux présentes s'engagent à prévenir les dits propriétaires quinze jours avant le début des travaux. Cette emprise engendrera également des servitudes à charge du bien restant la propriété des vendeurs et au profit du bien présentement vendu. Sur le fond supérieur de

*L'emprise en sous-sol, il est constitué présentement au profit de ladite emprise en sous-sol :*

*- une servitude d'accès et de passage en vue de permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le renouvellement de la canalisation souterraine,*

*- une servitude non aedificandi et de non planter sur une largeur de vingt centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation précitée. La haie existante devra subsister dans l'état.*

*Cette servitude engendre l'obligation de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon à la canalisation qui sera installée en sous-sol, ainsi qu'à sa stabilité. »*

*Les parties déclarent que certaines modifications au règlement prévanté notamment quant à l'implantation sont en cours. Un nouveau plan d'égouttage sera établi par Monsieur*

*La partie acquéreuse, est subrogée dans tous les droits et obligations résultant pour la partie venderesse des stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient toujours d'application. »*